

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2021-0702

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 03 DECEMBRE 2021

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
GENERALE POUR L'ETABLISSEMENT
ET L'EXPLOITATION A USAGE PRIVE DE
LIAISONS RADIOELECTRIQUES TERRESTRES
(FAISCEAUX HERTZIENS)**

PAR LA BOULANGERIE LA BAGUETTE

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu** la décision n°2019-0492 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 16 Mai 2019 portant autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé de liaisons radioélectriques terrestres (faisceaux hertziens) par la BOULANGERIE LA BAGUETTE ;
- Vu** la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la résolution n°2021-161 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 30 juin 2021 portant désignation du Directeur Général par Intérim de l'ARTCI.
- Vu** les nécessités de services ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 30 septembre 2021, la BOULANGERIE LA BAGUETTE, SARL, au capital de quatre-vingt millions (80.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Marcory, Boulevard Valéry Giscard d'Estaing, 18 BP 3221 Abidjan 18, TEL : +225 27 21 28 34 61/ 07 08 75 06 50, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-04-M-4177, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande de renouvellement de son Autorisation Générale n°04/FH/2/19/ARTCI/DATE/DDA/SAA délivrée le 26 juin 2019 et qui a expiré le 25 juin 2021;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle qui porte sur la pâtisserie et la restauration ;

Que le réseau est déployé pour assurer l'interconnexion de ses deux (2) sites, l'un au sein de la Boulangerie et l'autre au domicile du Directeur Général, respectivement aux adresses géographiques suivantes : Latitude : 5°17'45.4" Nord / Longitude : 3°58'48.8" Ouest ; Latitude : 5°18'30.9" Nord / Longitude : 3°59'26.8" Ouest ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant que la BOULANGERIE LA BAGUETTE exploite des ressources en fréquences dans la bande des 2.4 GHz (2400-2483,5MHz) pour ses liaisons radioélectriques terrestres ;

Considérant que les ressources dans la bande de fréquences des 2.4 GHz, sont à accès libre ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : L'Autorisation Générale de la BOULANGERIE LA BAGUETTE pour l'établissement et l'exploitation à usage privé de liaisons radioélectriques terrestres (faisceaux hertziens), dans la bande des 2.4 GHz (2400-2483,5MHz) et toute autre bande de fréquences dédiée aux faisceaux hertziens, pour assurer l'interconnexion de ses deux (2) sites à Abidjan, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans. Elle sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'utilisation d'une nouvelle fréquence dédiée aux faisceaux hertziens, est soumise à son assignation préalable par l'ARTCI.

Toutefois, toute extension du réseau de liaisons radioélectriques doit être notifiée à l'ARTCI au plus tard un (1) mois avant sa mise en œuvre.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : La BOULANGERIE LA BAGUETTE ne peut contracter qu'avec les installateurs agréés par l'ARTCI pour l'installation et l'entretien de ses équipements radioélectriques.

En cas de changement de l'emplacement desdits équipements, les nouvelles coordonnées géographiques doivent être communiquées à l'ARTCI dans un délai d'un (01) mois.

Article 3 : En application des dispositions des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la BOULANGERIE LA BAGUETTE est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- et de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La BOULANGERIE LA BAGUETTE s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

La BOULANGERIE LA BAGUETTE est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la BOULANGERIE LA BAGUETTE.

Article 5 : Le Directeur Général par Intérim de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent.

Article 6 : Le Directeur Général par Intérim de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Yamoussoukro, le 03 décembre 2021
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

